



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015 - 0311

**Arrêté préfectoral complémentaire du 4 JAN. 2019**  
**relatif à la stratégie de défense incendie et de**  
**la transposition de la directive européenne IED**  
**du site de la SA VOA Verrerie Ouvrière d'Albi**  
**Rue François Arago - ZI d'Albi – Saint-Juéry à ALBI (81011)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié, autorisant la SA VOA Verrerie Ouvrière d'Albi à exploiter une installation de fabrication et de travail du verre, ZI Albi-St Juéry ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 modifié, actualisant les prescriptions réglementaires de la SA VOA Verrerie Ouvrière d'Albi ;
- Vu le courrier de la SA VOA du 27 juin 2016 demandant le recours aux moyens des services d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn en cas de sinistre ;
- Vu le courrier du SDIS du Tarn en date du 16 avril 2018 donnant un avis favorable à la demande du 27 juin 2016 susvisée de la SA VOA ;
- Vu le rapport de base prévu par la directive IED – dossier n° A75636/B de septembre 2014 – Antea Group et le rapport de base IED – phase 2 – 27 janvier 2016 – TAUW ;
- Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 26 novembre 2018, relatif à la modification de la surveillance des eaux souterraines suite au rapport de base demandé dans le cadre de la transposition de la directive

européenne IED et aux dispositions concernant les moyens d'intervention en cas d'incendie dans le cadre de l'application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 6 décembre 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du rapport de base nécessitent la modification de la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'exploitant, en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn, dans son courrier du 16 avril 2018 a proposé un avis favorable à la demande de recours permanent de ses moyens en cas de sinistre ;

Considérant que les prescriptions relatives à la définition des moyens d'extinction doivent être modifiées ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### **Article 1 – Surveillance des eaux souterraines**

Les articles 6.1 et 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacés par les dispositions suivantes :

#### ***« Article 6.1. Dispositif de surveillance des eaux souterraines***

*La société VOA doit mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son site d'Albi.*

*Le dispositif de suivi est composé de cinq piézomètres : 1 placé en amont (PZ3) et 4 en aval (PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5) hydraulique du site, conformément au plan en annexe 3.*

#### ***Article 6.2. Modalité de surveillance***

*Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé.*

*Les prélèvements d'eaux souterraines seront effectués au moins 2 fois par an (période de hautes eaux et basses eaux) dans les 5 piézomètres.*

*Les paramètres à analyser sont les suivants : hydrocarbures totaux (HT), chrome hexavalent (CrVI), chrome total, arsenic, étain, plomb. Le paramètre COHV est à analyser sur le PZ1. »*

### **Article 2 – Dispositions générales concernant les moyens nécessaires en terme de défense incendie**

L'article 3.4 du titre VII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- le site dispose des ressources en eau permettant de disposer en tout temps d'un volume d'eau de 480 m<sup>3</sup>. Pour cela le site dispose :
  - d'un réseau externe incendie du réseau public ;
  - d'un réseau interne surpressé relié à une réserve de 700 m<sup>3</sup> permettant de fournir un débit minimal de 100 m<sup>3</sup>/h à 10 bars sur des poteaux incendie répartis sur le site, délivré par un groupe motopompe spécifique à démarrage automatique ;
  - les poteaux associés à ces réseaux, qu'ils soient internes ou externes, sont normalisés DN 100, sous une pression dynamique de 1 bar et disposés de telle manière à ce que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans certains locaux stratégiques (salle électrique fusion, salle pilotage process) ;

La réserve interne de 700 m<sup>3</sup> est aménagée de telle sorte à ce que les sapeurs-pompiers puissent mettre des engins en aspiration.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 3 – Dispositions complémentaires concernant les moyens nécessaires en terme de défense incendie concernant les 2 cuves de stockage de fuel**

#### **Article 3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant formalise une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie au niveau de la zone de stockage de fuel dans les 2 cuves de 650 m<sup>3</sup> chacune, dans un document intégré au plan d'opération interne du site.

#### **Article 3.2. Recours aux moyens du SDIS**

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en compléments des moyens décrits dans l'article présent.

#### **Article 3.3. Descriptif des moyens disponibles**

### **3.3.1. Moyens hydrauliques**

Les besoins en eau sont assurés par les dispositifs décrits à l'article 3.4 du titre VII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 et complétés par les moyens décrits ci-après.

Les cuves de fuel sont équipées :

- d'une rampe d'arrosage en partie haute des cuves reliée au réseau avec mousse et permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 377 l/min ;
- une chambre à mousse à l'intérieur de chaque cuve permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 206 l/min ;
- un déversoir à mousse dans chaque cuvette de rétention permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 652 l/min.

En cas de feu de rétention, les installations suivantes doivent être mises en route :

- le déversoir à mousse de la cuvette en feu doit être alimenté par de la mousse ;
- la rampe d'arrosage de la cuve présente dans la cuvette en feu et celle de la cuve voisine doivent être alimentées par de la mousse ;
- les déversoirs à mousse des cuves sont alimentés alternativement par de la mousse (avec priorité dans le bac situé dans la cuvette en feu).

En cas de feu dans une cuve, les installations suivantes doivent être mises en route :

- le déversoir à mousse de la cuve en feu doit être alimentée par de la mousse ;
- la rampe d'arrosage de la cuve en feu doit être alimentée par de la mousse ;
- la rampe d'arrosage sur la cuve de la cuvette voisine doit être alimentée par de l'eau.

L'exploitant doit s'assurer que ces dispositifs permettent une alimentation en eau et en solution moussante pendant une durée de 20 minutes selon les débits préconisés ci-avant. Au-delà de ces 20 minutes, l'exploitant doit assurer le maintien du tapis de mousse dans la cuve ou la rétention ayant subi l'incendie aussi longtemps que le liquide est à une température supérieure à son point éclair.

L'exploitant dispose de moyens mobiles, de type lance queue de paon, permettant d'assurer une protection thermique du poste de transformation électrique situé à l'entrée du site. Les moyens mobiles sont positionnés à des endroits prédéfinis de telle sorte à ce qu'il n'entraîne pas l'exposition du personnel de l'exploitant amené à intervenir aux flux thermiques de plus de 5 kW/m<sup>2</sup> tout en garantissant leur efficacité.

### **3.3.2. Moyens en émulseur**

L'établissement dispose de 3 containers de stockage de réserve d'émulseur d'au moins 1 m<sup>3</sup> chacun. L'introduction d'émulseur dans le réseau interne se fait manuellement par connexion de la ligne d'injection de mousse sur le réseau d'incendie par un tuyau d'incendie de diamètre 110 mm.

L'exploitant rédige et diffuse aux utilisateurs une procédure explicitant les modalités pour la mise en service et les modes de fonctionnement du système d'injection.

Le système d'injection de mousse dispose d'un demi-raccord permettant aux sapeurs-pompiers d'injecter de l'eau dans le réseau depuis le point d'aspiration afin d'alimenter directement les systèmes d'extinction des cuves.

Le site dispose à tout moment de matériels et de personnels pour l'acheminement de ces containers au gré des besoins des sapeurs-pompiers.

Les injecteurs de mousses pour les installations mobiles, nécessitant la présence humaine, sont placés en dehors des zones d'effet thermique 3 kW/m<sup>2</sup>.

### 3.3.3. Autres matériels de secours

Le site dispose des équipements complémentaires (ARI, lances LDV, queue de paon...) tels que prévus dans le POI permettant de mettre en place le déploiement décrit dans la stratégie de défense incendie.

### 3.3.4. Système de détection

Les cuves de fuel sont équipées d'une couronne de détection de fuite et de détection incendie installée dans la rétention permettant d'alerter l'exploitant 24h/24.

### 3.3.5. Entretien et vérification

L'ensemble des moyens définis dans le présent article est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 – Modification de nomenclature**

Les éléments caractéristiques de la rubrique 4734 énoncés à l'article 2.1 du titre II des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 sont, dès la notification du présent arrêté, remplacés par les éléments suivants :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Eléments caractéristiques
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  <i>2. Pour les autres stockages :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.</i>	A	2 cuves de fuel lourd de 650 m <sup>3</sup> 1 cuve GNR de 10 m <sup>3</sup> 1 cuve de fioul domestique de 72 m <sup>3</sup> Total = 1 370 tonnes <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Densité du fuel lourd à 1 et densité du GNR et fioul domestique à 0,85

## **Article 5 – modification de prescription**

L'article 4.7 du titre IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 4.7. Cuvette de rétentions**

*Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes est associé à une cuvette de rétention. La cuvette de rétention associée aux deux cuves fuel est divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 70 cm de hauteur au moins. Le volume est conforme aux prescriptions spécifiées dans l'article 5.1 du titre 7 de cet arrêté.*

*La hauteur minimale des parois des cuvettes est de 1,9 mètres par rapport à l'intérieur de cuvettes.*

*Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu compatible au scénario d'incendie de référence.*

*Les cuvettes de rétention des cuves de fuel lourds sont munies de dispositif de détection de présence de fuel qui permet d'alerter immédiatement une personne apte à intervenir et compétente. Ces dispositifs sont testés périodiquement.*

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'ALBI et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALBI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Albi, le **4 JAN. 2019**

  
Jean-Michel MOUGARD

**Modification de l'annexe 3  
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 modifié  
Dispositif de surveillance des eaux souterraines**

